

Service Collèges, Appui et Ressources

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 09JUN 2017

Soutien à l'animation du patrimoine
PROGRAMME 2017

| N° Opération | Maître d'ouvrage Libellé de l'opération | Montant forfaitaire |
|--------------|---|------------------------|
| FAR00065 | <p>ARCHEOLOGIE D'ALSACE Participation statutaire annuelle de fonctionnement en faveur de l'Archéologie d'Alsace, portant le financement départemental de 208 000 € à 520 000 € au titre de 2017 Versement en une fois</p> <p>Cofinancement : Région : 10 000 € Département du Bas-Rhin : 780 000 €</p> | 312 000,00 |
| SMH00036 | <p>SYNDICAT MIXTE DU HOHLANDSBOURG Participation statutaire annuelle de fonctionnement en faveur du Syndicat Mixte du Hohlandsbourg portant la contribution départementale de 60 800 € à 152 000 € au titre de 2017 Versement en une fois</p> <p>Cofinancement : Région : 101 409 € Ville de Wintzenheim : 34 687 € Ville de Wettolsheim : 8 004 € Ville d'Eguisheim : 7 708 € Ville d'Husseren les Châteaux : 2 964 €</p> | 91 200,00 |
| SAP00412 | <p>ASSOCIATION DU MUSEE DE L'IMPRESSION SUR ETOFFES Soutien aux activités scientifiques et culturelles du musée Versement de la subvention en deux fois soit 12 500 € et le solde au cours du second semestre</p> <p>Cofinancement : Région : 25 000 € M2A : 125 000 €</p> | 25 000,00 |
| SAP00414 | <p>SOCIETE SCHONGAUER Soutien à la politique culturelle et aux actions de médiation menées en direction des publics du Musée d'Unterlinden</p> <p>Versement de la subvention en deux fois soit 20 000 € et le solde au cours du second semestre</p> <p>Cofinancement : Etat : 177 200 €</p> | 40 000,00 |
| Total | | 468 200,00 |

Convention portant attribution d'une subvention de fonctionnement conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'association du Musée de l'Impression sur Etoffes pour la mise en œuvre des activités culturelles du musée de l'Impression sur Etoffes de Mulhouse en 2017

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2017-2-7-1 du 17 mars 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- Vu les statuts de l'association du Musée de l'Impression sur Etoffes en date du 3 avril 1986,
- Vu la demande de subvention présentée par l'association du Musée de l'Impression sur Etoffes de Mulhouse le 26 janvier 2017,

Il est exposé et convenu ce qui suit entre:

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 9 juin 2017,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association du Musée de l'Impression sur Etoffes, sise 14, rue Jean-Jacques Henner - B.P. 1468 - 68072 MULHOUSE CEDEX, représentée par le Président,

Ci-après désignée « L'association »

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément à son objet statutaire, l'association du Musée de l'Impression sur Etoffes a pour but d'entretenir et de développer le musée et encourager toutes les activités artistiques, industrielles et artisanales concernant l'impression sur tissus, en particulier :

- recevoir, augmenter et tenir à la disposition des intéressés les collections de tissus imprimés, anciens et modernes,
- proposer des cours spéciaux, des conférences et des publications concernant l'impression et les procédés de fabrication,
- organiser des concours entre artistes et entre diverses écoles de dessin pour la création de dessins pouvant servir à l'impression de tissus,
- organiser des expositions temporaires et permanentes, nationales ou internationales, concernant l'impression sur tissus,
- encourager et développer l'enseignement du dessin en vue de la formation d'excellents créateurs de modèles,
- créer et mettre en valeur une bibliothèque en vue de rassembler toute la documentation nécessaire à l'étude et au développement de l'impression sur tissus,
- exploiter la documentation du musée en vue de réaliser des reproductions et la vente de ces dernières sous toutes les formes voulues.

Depuis 2001, le Département soutient financièrement cette association dans le cadre de son Projet de Technologies Numériques. Le montant des subventions départementales dont l'Association a bénéficié s'élève à ce jour à la somme totale de 515 709,60 €.

Dans le prolongement des missions précitées du musée, ce Projet de Technologies Numériques vise plusieurs objectifs à savoir :

- le développement du Service d'Utilisation des Documents (SUD),
- la conservation préventive des collections via la numérisation de l'ensemble des collections issues de son fonds textile,
- la création et l'enrichissement du site Internet IMAGOMAG (véritable prolongement du SUD) permettant la consultation et l'achat de motifs textiles issus de ses collections,
- la valorisation de son patrimoine textile auprès du grand public, des étudiants et des professionnels dans de larges domaines comme le design-textile, le Home design, l'architecture, l'illustration...

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement, en faveur de l'association du Musée de l'Impression sur Etoffes, d'une subvention destinée à soutenir son fonctionnement et la mise en œuvre de son projet de médiation culturelle pour 2017.

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée par l'association pour réaliser les actions mises en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions définies ci-après.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : Programme d'actions de l'association et orientations du Département

Dans le cadre de ses missions statutaires mentionnées au préambule, l'association développe son projet culturel principalement axé sur :

- la conservation des collections
- la numérisation des collections
- le développement des publics

Le projet de médiation culturelle 2017 de l'association intitulé "Etoffe ta créativité" s'inscrit dans ce cadre et répond aux priorités culturelles du Département privilégiant l'aménagement et le développement culturel du territoire ainsi que l'accessibilité du public aux collections patrimoniales des équipements muséaux.

Dans ce cadre, l'association prend des initiatives clairement identifiées au titre desquelles les projets mis en œuvre devront notamment contribuer à :

- encourager l'élargissement des publics à travers des actions de sensibilisation aux différentes expressions artistiques et patrimoniales, par l'éveil, l'éducation, la formation et ainsi permettre l'appropriation des savoirs,
- initier des projets de médiation culturelle auprès de publics différenciés et notamment auprès de ceux relevant des compétences du Département (collégiens, personnes âgées, personnes relevant des dispositifs de solidarité),
- ancrer le musée sur son territoire et favoriser son rayonnement à l'échelle nationale, transfrontalière et internationale,

Ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale menée en faveur des musées.

C'est pourquoi, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées par la présente convention.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association transmis par ses soins, le Département alloue à cette dernière, eu égard à ses missions statutaires, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 25 000 € (vingt cinq mille euros), correspondant à 2,19 % des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement arrêté à la somme de 1 137 350 € et joint en annexe.

L'aide départementale est répartie comme suit :

- 20 000 € au titre du fonctionnement de l'association
- 5 000 € pour la mise en œuvre du programme d'actions de médiation culturelle notamment celles en direction des publics relevant de la compétence du Département.

La participation financière au titre de 2017 sera versée sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par l'association et du règlement financier départemental en vigueur.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, au vu de la présentation du bilan et compte de résultat de l'année N-1.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget départemental 2017 au Programme D711 Imputation 65-312-6574-2277-014 et viré(s) au compte n° 14707508214919512892917 ouvert auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 5 : Engagement de l'association

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son projet de médiation culturelle intitulé "Etoffe ta créativité" ;
- fournir au Département, dans les 6 mois avant la clôture de l'exercice, le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par le trésorier de l'association assortis du rapport du Commissaire aux comptes et avant le 31 décembre 2017, le compte rendu moral et financier de son action culturelle et pédagogique réalisée en 2017 ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- présenter le compte d'emploi de la subvention attribuée qui comportera le détail des actions menées, le nombre de personnes accueillies et d'une manière générale tout élément utile à l'analyse et l'évaluation de l'utilisation de la subvention octroyée pour l'année 2017.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'association devra également associer le Département aux inaugurations et aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 8 : Suivi et évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins 1 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions visées à l'article 2.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités précitées.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever ses missions.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 2 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à trois (3) mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Le Président de l'association du Musée
de l'Impression sur Etoffes

Le Président du Conseil départemental



**Convention portant attribution d'une subvention de fonctionnement
conclue entre le Département du Haut-Rhin et
la Société Schongauer de Colmar
pour la mise en œuvre des activités culturelles
du musée d'Unterlinden en 2017**

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2017-2-7-1 du 17 mars 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- Vu les statuts de la Société Schongauer en date du 25 mars 1994,
- Vu la demande de subvention présentée par la Société Schongauer le 13 février 2017,

Il est exposé et convenu ce qui suit entre:

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 9 juin 2017,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La Société Schongauer, sise 1, rue d'Unterlinden -68000 COLMAR, représentée par son Président,

Ci-après désignée "La Société Schongauer" ou « L'association »

d'autre part

PREAMBULE

La Société Schongauer, créée en 1847, a eu pour objet la constitution d'un cabinet d'estampes et d'une bibliothèque mais aussi, la promotion dans le chef-lieu du Département, de la connaissance de l'art. C'est ainsi qu'en 1849, elle a fondé dans l'ancien couvent d'Unterlinden, le Musée qu'elle continue d'exploiter aujourd'hui, selon une politique muséographique qu'elle définit et conduit dans le respect des textes législatifs et réglementaires relatifs aux musées.

Ses missions principales sont la conservation, l'étude, le classement et l'enrichissement des collections d'œuvres d'art réunies au sein du Musée d'Unterlinden. Elle en assure la présentation, en facilite l'accès et la connaissance au public, prend toutes les mesures propres à assurer leur sécurité et propose les moyens de les accroître. Elle est également responsable de la programmation et de l'organisation des expositions temporaires ainsi que des animations réalisées au Musée.

Depuis 2006, le Département du Haut-Rhin a soutenu les différentes actions culturelles proposées par la Société Schongauer au Musée d'Unterlinden de Colmar à travers la signature de deux conventions triennales de partenariat. A ce jour, le montant des subventions départementales versées en faveur de la Société Schongauer s'est élevé à 535 000 € au titre du fonctionnement.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement, en faveur de la Société Schongauer, d'une subvention destinée à soutenir son fonctionnement et la mise en œuvre de son projet de médiation culturelle au titre de 2017.

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée par la Société Schongauer pour réaliser les actions mises en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions définies ci-après.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : Programme d'actions de l'association et orientations du Département

Dans le cadre de ses missions statutaires mentionnées au préambule, la Société Schongauer développe son projet culturel principalement axé sur, notamment :

- la politique patrimoniale,
- la politique culturelle,
- la communication,
- les objectifs économiques.

Le projet de médiation culturelle 2017 et le programme éducatif 2016/2017 de la Société Schongauer s'inscrivent dans ce cadre et répondent aux logiques culturelles et patrimoniales du Département privilégiant l'aménagement et le développement culturel du territoire et l'accessibilité du public aux collections patrimoniales des équipements muséaux. C'est en particulier le cas des actions programmées en direction de l'IMP des Catherinettes de Colmar et des classes du Réseau d'Education Prioritaire (REP et REP+), SEGPA, Ulis des collèges Molière, Pfeffel, et Hugo de Colmar.

Conformément à son projet et à ses missions, la Société Schongauer prend des initiatives clairement identifiées au titre desquelles les projets mis en œuvre devront notamment contribuer à :

- encourager l'élargissement des publics à travers des actions de sensibilisation aux différentes expressions picturales, par l'éveil, l'éducation, la formation et ainsi permettre et conforter l'appropriation des savoirs,

- initier des projets de médiation culturelle auprès de publics différenciés et notamment auprès de ceux relevant des compétences du Département (collégiens, personnes âgées, personnes relevant des dispositifs de solidarité),
- ancrer le musée sur son territoire et favoriser son rayonnement à l'échelle nationale, transfrontalière et internationale,

Ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale menée en faveur des musées.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées par la présente convention.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association transmis par ses soins, le Département alloue à cette dernière, eu égard à ses missions statutaires, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 40 000 € (quarante mille euros), correspondant à 0,81 % des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement arrêté à la somme de 4 890 380 € et joint en annexe.

L'aide départementale est répartie comme suit :

- 20 000 € au titre du fonctionnement général de l'association
- 20 000 € pour la mise en œuvre du programme d'actions de médiation culturelle notamment celles en direction des publics (collégiens, publics empêchés, personnes âgées, centres de réinsertion sociaux...) relevant de la compétence du Département

La subvention départementale au titre de 2017 sera versée sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par la Société Schongauer et du règlement financier départemental en vigueur.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, au vu de la présentation du bilan et compte de résultat de l'année N-1.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la ligne budgétaire ouverte au Budget Départemental 2016 Programme D711 Imputation 65-312-6574-2277-014 et virés au compte n°14707 50870 49196700411 clé 06 ouvert auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 5 : Engagement de l'association

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son projet de médiation culturelle et son programme éducatif;
- fournir au Département, dans les 6 mois avant la clôture de l'exercice N, le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par le trésorier de l'association assortis du rapport du Commissaire aux comptes et avant le 1er décembre 2017, le compte rendu moral et financier de son action culturelle et pédagogique réalisée en 2017 ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- présenter le compte d'emploi de la subvention attribuée qui comportera le détail des actions menées, le nombre de personnes accueillies et d'une manière générale tout élément utile à l'analyse et l'évaluation de l'utilisation de la subvention octroyée pour l'année 2017.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'association devra également associer le Département aux inaugurations et aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote

ARTICLE 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 8 : Suivi et évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins 1 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions visées à l'article 2.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités précitées.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 2 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à trois (3) mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Le Président de la Société Schongauer

Le Président du Conseil départemental